

A R R E T E D U M A I R E

Relatif à la circulation et à la divagation des animaux sur l'ensemble du territoire de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE

Le Maire,

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2211-2,
- Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-22, R211-11 et R211-12,
- Le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 99-6,

CONSIDERANT

- Le danger que constitue la divagation ou le regroupement d'animaux en agglomération et particulièrement dans les lieux publics, espaces de jeux et de loisirs,
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,
- Les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chien, parfois suivies de morsures,

A R R E T E :

Article 1 : Il est interdit de laisser les animaux divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques, espaces de jeux et de loisirs sur l'ensemble du territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye,

Article 2 : Est considéré comme étant en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation. Tout chat non identifié et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de son maître ou de son responsable, ainsi que tout chat trouvé à une distance de deux cents mètres des habitations est considéré en état de divagation.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dit catégorisés, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

Article 4 : Les animaux errants seront capturés. S'ils ne sont pas identifiés, ils seront amenés au Centre
animale du centre Yonne – Le Vernois – Route de Charbuy 89113 Branches.

Accusé de réception en préfecture
08/12/2016 14:20:14
PR-2016-AR
Date de réception préfecture :
13/12/2016

Article 5 : Les animaux errants capturés qui sont identifiés seront gardés 24 heures dans un local de la mairie, en attendant d'en informer le propriétaire ou que ce dernier se manifeste. Si le propriétaire ne peut être prévenu, le ou les animaux seront remis à la fourrière animale du centre Yonne – Le Vernois – Route de Charbuy 89113 Branches.

Article 6 : Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de celui-ci, présenter les documents justifiant de son identification et de la propriété de l'animal.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie. Ampliation en sera donnée à la police rurale, à Messieurs et Mesdames les Maires des communes déléguées et à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Charny, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Charny, le 13 décembre 2016,
Le Maire,

Michel COURTOIS



Date de publication 14 DEC. 2016

Accusé de réception en préfecture
089-200055788-20161213-AR-36-
PR-2016-AR
Date de réception préfecture :
13/12/2016